

Rapport Administratif



MUNICIPALITÉ DE
CASSELMAN
MUNICIPALITY

Titre : Service du commissaire à l'intégrité - Renouvellement d'entente

Numéro de rapport : GR-3-2025

Date : 25 février 2025

Documents justificatifs :

Annexe A – Entente actuelle – Règlement 2023-001

Soumis par : Sébastien Dion, Greffier

Recommandation(s)

Que le Conseil accuse réception du rapport administratif GR-3-2025 ; et

Dirige l'administration à présenter un renouvellement d'entente avec la firme Cunningham, Swan, Little & Bonham, LLP pour les services de commissaire à l'intégrité pour une durée de 4 ans.

Recommendation(s)

That Council acknowledges the reception of administrative report GR-3-2025; and

Directs the administration to present a renewal agreement with the firm Cunningham, Swan, Little & Bonham, LLP for integrity commissioner services for an additional 4-year term.

Objectif

L'objectif de ce rapport est d'assurer la continuité du poste obligatoire de commissaire à l'intégrité pour la Municipalité de Casselman. Le commissaire sera notamment chargé d'exécuter les responsabilités prévues aux articles 223.1 à 223.8 de la Loi sur les municipalités de l'Ontario, y compris l'application du Code de conduite des membres du Conseil, la fourniture de conseils aux élus et la conduite d'enquêtes sur les plaintes.

Analyse

En 2022, la Municipalité a lancé un appel d'offres conjoint avec les municipalités d'Alfred-Plantagenet, Clarence-Rockland, Hawkesbury et Russell. À l'époque, la seule soumission valide reçue provenait de la firme Cunningham, Swan, Little & Bonham, LLP (Cunningham Swan Lawyers), proposant des frais annuels de 4 000 \$ et un taux horaire maximal de 295 \$ de l'heure.

Nous avons sollicité un renouvellement de l'entente et avons été informés que le fournisseur est disposé à continuer de fournir ses services au même tarif annuel de 4 000 \$ par an, avec un taux horaire variant entre 95 \$ et 325 \$ de l'heure, selon la personne affectée au dossier. Il est important de souligner que ce tarif annuel inclut une séance de formation en personne (une par mandat) ainsi que des conseils et réponses au personnel et au Conseil, à l'exception de ceux fournis dans le cadre d'une enquête. Les frais au taux horaire ne s'appliquent que lorsque le fournisseur exerce activement ses fonctions dans le cadre d'une enquête.

Politique d'approvisionnement en services et biens

Pour les achats de services inférieurs à 10 000 \$, il n'existe pas de méthode formelle prescrite. Toutefois, l'administration est encouragée à rechercher des prix compétitifs. Étant donné que peu de firmes ou de professionnels qualifiés offrent ces services, et considérant que les frais proposés sont identiques à ceux appliqués depuis le 1er janvier 2023, il est recommandé de renouveler l'entente avec Cunningham Swan Lawyers.

Loi de 2024 sur la responsabilité au niveau municipal

Le 12 décembre 2024, la province de l'Ontario a présenté la Loi de 2024 sur la responsabilité municipale, qui, si elle est adoptée, modifierait la Loi de 2001 sur les municipalités. La loi a franchi la première lecture et a été mise en suspens en raison des élections provinciales. Bien qu'il soit encore trop tôt pour en être certain, les modifications proposées pourraient permettre:

- la création d'un code de déontologie municipal normalisé et d'un processus d'enquête normalisé pour les commissaires à l'intégrité municipaux, afin d'assurer l'uniformité dans l'ensemble des municipalités de l'Ontario;
- la création d'un rôle pour le commissaire à l'intégrité de l'Ontario dans les questions relatives au code de déontologie municipal et au commissaire à l'intégrité, notamment en offrant de la formation aux commissaires à l'intégrité municipaux;
- l'établissement d'un mécanisme pour exclure et démettre de leurs fonctions les membres du conseil et de certains conseils locaux pour une période de quatre ans pour les infractions les plus graves au code de déontologie, à la suite d'une recommandation du commissaire à l'intégrité local, d'un rapport concordant du commissaire à l'intégrité de l'Ontario et d'un vote unanime du conseil

Si les changements à la Loi nécessitent une modification du contrat, nous présenterons les impacts au Conseil et, si nécessaire, procéderons à l'ajustement du contrat.

Impact Financier

Détail	Budget approuvé	Dépenses encourues à ce jour	Dépenses projetées pour ce projet	Variance
Budget 2025 – Service de Commissaire à l'intégrité	4000 \$	0.00	0.00	4000 \$

Références

Loi sur les municipalités, 2001

Commissaire à l'intégrité

223.3 (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent la municipalité à nommer un commissaire à l'intégrité qui fait rapport au conseil et qui est chargé d'exercer de façon indépendante les fonctions que lui attribue la municipalité à l'égard de tout ou partie de ce qui suit :

1. L'application du code de déontologie établi à l'intention des membres du conseil et de celui établi à l'intention des membres des conseils locaux.
2. L'application des modalités, des règles et des politiques de la municipalité et des conseils locaux régissant le comportement éthique des membres du conseil et des membres des conseils locaux.
3. L'application des articles 5, 5.1, 5.2 et 5.3 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* aux membres du conseil et aux membres des conseils locaux.
4. Les demandes de conseils des membres du conseil et des membres des conseils locaux concernant les obligations que leur impose le code de déontologie qui s'applique à eux.
5. Les demandes de conseils des membres du conseil et des membres des conseils locaux concernant les obligations que leur impose une modalité, une règle ou une politique de la municipalité ou du conseil local, selon le cas, régissant le comportement éthique des membres.
6. Les demandes de conseils des membres du conseil et des membres des conseils locaux concernant les obligations que leur impose la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*.
7. La fourniture de renseignements éducatifs aux membres du conseil, aux membres des conseils locaux, à la municipalité et au public concernant les codes de déontologie de la municipalité applicables aux membres et concernant la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*. 2017, chap. 10, annexe 1, par. 19 (1); 2022, chap. 24, annexe 3, art. 3.

Autres Options

Le Conseil peut proposer une alternative à la recommandation tel que de :

- Diriger l'administration à solliciter de multiples soumissions et/ou procéder avec un appel d'offres;
- Renouveler l'entente actuelle pour une durée de 1 an.

Approbation

Yves Morrissette, Directeur Général

